Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

IC19348

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

SOCIÉTÉ FAPEC

COMMUNE D'ILLIERS COMBRAY

Établissement situé au 12 rue des Tilleuls

N° ICPE : 100-10659

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE du bassin Loire Bretagne, le SAGE Loir, les plans déchets, le PLU de la commune d'ILLIERS-COMBRAY ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant prorogation de délai d'instruction ;

VU la demande présentée, en date du 6 décembre 2018, par la société FAPEC dont le siège social est situé 7 rue de la Croix Vigneron à MONTMORENCY (95160), pour l'enregistrement d'installations de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ILLIERS-COMBRAY, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans des installations existantes, et des aménagements projetés ;

VU La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie annexée à la demande d'aménagement des prescriptions concernant les règles d'implantation et les caractéristiques constructives des murs séparatifs intérieurs ;

VU l'autorisation de rejet établie par la Mairie d'ILLIERS-COMBRAY le 29 octobre 2013 jointe au dossier de demande d'enregistrement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 novembre 2011 à la société FAPEC, pour les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2410 « installations de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues » puissance installée des machines de 175,5 kW qu'elle exploite à ILLIERS-COMBRAY ;

VU l'arrêté préfectoral de consultation du public du 9 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 11 février 2019 – 9h et le 11 mars 2019 – 17h30 ;

VU l'avis du 10 janvier 2019 de l'Architecte des bâtiments de France ;

VU l'avis du 5 février 2019 de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU les observations et préconisations émises par le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, dans son avis du 28 février 2019 ;

VU le rapport du 30 avril 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire concernant la présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la demande d'enregistrement susvisée du 6 décembre 2018 au titre de la rubrique 2410, en régularisation de la situation administrative de l'établissement exploité par la société FAPEC à ILLIERS COMBRAY ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 03 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 03 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2019, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU la demande formulée par le pétitionnaire lors du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2019 d'avoir la possibilité de disposer de 50 m³ d'eau de moins que le volume d'eau minimal d'eau nécessaire à l'extinction mentionné dans l'avis des services d'incendie et de secours du 28 février 2019 ;

VU les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines reprenant les résultats d'analyse des eaux souterraines réalisés par la société FAPEC sur le site situé 12 rue des Tilleuls ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société FAPEC, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 modifié (articles 5, 11, 13 et 32) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (exploitation d'un bâtiment existant non recoupé) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier des moyens de lutte contre un incendie supplémentaires à ceux prescrits à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, en respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer que les moyens en eau d'extinction sont suffisants pour assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'établissement, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours ;

CONSIDÉRANT que toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives…) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage…) être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site, anciennement exploité par la société IBP FRANCE, sont à l'origine de pollutions constatées sur le site 12 rue des Tilleuls à ILLIERS-COMBRAY ;

CONSIDÉRANT que le site situé au 12 rue des Tilleuls à ILLIERS-COMBRAY a fait l'objet de mesures de gestion en 2011 comprenant notamment des travaux de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des mesures de gestion, les sources de pollution recensées dans les sols et leurs impacts ont été réduits mais qu'il persiste une pollution résiduelle au sein des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société IBP FRANCE, en particulier pour le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène, le 1,1-dichloroéthane, le 1,1,1-trichloroéthane, le 1,1-dichloroéthylène, l'aluminium, et le manganèse ;

CONSIDÉRANT que la société FAPEC s'est engagée à réaliser la mise en sécurité et la réhabilitation du site et à poursuivre la surveillance de la nappe ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (situation au droit d'un ancien site pollué) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier la surveillance de la qualité des eaux souterraines, en respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu dans un état compatible avec le Plan local d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment sa situation à moins de 500 m d'un site classé (Promenade de la Citadelle), ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FAPEC, représentée par Monsieur Frédéric HEIMENDINGER, en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé 7 rue de la Croix Vigneron à MONTMORENCY (95160), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ILLIERS-COMBRAY, à l'adresse suivante : 12 rue des Tilleuls – 28 120 Illiers-Combray. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Clt*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2410	1	E	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	• Machines d'usinage de bois existantes : 175,5 kW • Toupie chambon type T321 DIMAB : 6 kW • Nouvelle centrale d'usinage : 119 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.	Supérieure à 250 kW	301 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'établissement exploite également les activités rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Clt*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1530	-	NC	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Cartons	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000 m³	30 m³
1532	-	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	• Panneaux de bois reconstitué : 600 m³ • Poussières de bois : 30 m³ • Palettes de bois : 50 m³ • Déchets de bois biomasse : 130 m³	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000 m³	810 m³
2662	-	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Films polyéthylène	Volume susceptible d'être stocké	< 100 m³	2 m³
2910-A	-	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1 chaudière au gaz de ville	Puissance thermique nominale de l'installation	≤ 1 MW	815 kW
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Charge de batteries	Puissance totale du courant continu utilisable pour cette opération	≤ 50 kW	10 kW

*E enregistrement
*D déclaration
*NC non classé

L'installation est également visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clt[1]
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage destiné à la surveillance d'eaux souterraines (contrôles semestriels)	**D**
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douches superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale imperméabilisée (voiries, parkings et toitures) = 1,215 ha	**D**

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ILLIERS-COMBRAY	Section H – Parcelles n° 187 et 190 Section AE – Parcelle n° 293.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté, suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles associées au récépissé de déclaration n°19/97 délivré le 20 février 1997 qui est abrogé à notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 13 et 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIÉ

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 « règles d'implantation »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, dans le cadre de sa demande d'enregistrement du 6 décembre 2018.

Les conditions de stockage des emballages, des matières premières et des produits finis retenus pour l'évaluation des flux thermiques vis-à-vis des parois du bâtiment sont respectées en permanence.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

En cas de vente du terrain, la société FAPEC est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à enregistrement y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones des effets irréversibles (flux thermiques de 3 kW/m²) déterminés dans l'évaluation de l'intensité des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de production, de stockage de matières premières et de produits finis, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'isolement forfaitaires définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié (10 mètres des limites de propriété), la société FAPEC, conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 « caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des locaux et des bâtiments »

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 30 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Eclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 30 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;

Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Eclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 « évacuation des fumées »

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure *à 40 m²*.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T (00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32 « gestion des eaux pluviales »

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

À défaut du respect de cette prescription, et sous réserve que la société FAPEC dispose d'une autorisation de déversement de ces eaux dans le réseau d'assainissement communal délivrée par le gestionnaire de ce réseau, les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau d'assainissement communal.

Les dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « MOYENS DE LUTTE INCENDIE »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres *de deux appareils* permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;

3° *De points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers (un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie, réserve d'eau destinée à l'extinction* ou tout autre moyen équivalent*) complémentaires,* accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce*(s)* dispositif*(s)* dispose*(nt)* des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;

Ces points peuvent être :

- des poteaux incendie de DN 100 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau incendie délivre individuellement un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar ;
- des poteaux incendie de DN 150 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau incendie délivre individuellement un débit minimum de 120 m³/h sous une pression de 1 bar ;
- des réserves incendie de volume unitaire minimum de 120 m³. être situées à au moins 10 m de tout bâtiment, et en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² déterminés par l'évaluation de l'intensité des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de production, de stockage de matières premières et de produits finis annexée à la demande d'enregistrement, *respectant les caractéristiques minimales suivantes :*
  - *être accessibles ;*
  - *disposer d'une signalisation sur les dispositifs d'aspiration ;*
  - *disposer d'un nombre suffisant de sorties de 100 mm en fonction de la capacité de la réserve (1 sortie par tranche de 120 m³) ;*
  - *les sorties de 100 mm sont équipées :*
    - *d'une vanne papillon 1/4 de tour DN 100 mm ;*
    - *d'un bouchon obturateur ;*
    - *être espacées de 4 mètres entre elles ;*
    - *être parallèles entre elles ;*
    - *la hauteur du demi-raccord de sortie se situe entre 50 et 80 cm par rapport au niveau du sol fini sauf pour les réserves souples ;*
    - *les tenons sont orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre ;*
  - *disposer d'aires d'aspiration à proximité de la (des) réserve(s) incendie. Les aires d'aspiration :*
    - *sont facilement accessibles ;*
    - *disposent d'une superficie de 32 m² (8x4) au minimum et sont stabilisées pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ;*
    - *comportent une matérialisation au sol ;*
    - *n'empiètent pas sur les voies de circulation.*

4° L*es équipements cités aux points 2° et 3° du présent article permettent de fournir un débit de 585 m³/h ou un volume de 1 170 m³. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'établissement, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires d'aspiration, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues ci-avant, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.*

Au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet l'étude spécifique précitée.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

5° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie *(prises d'eau, poteaux, réserves...)*, conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant effectue en sus de la vérification périodique précitée, une vérification de la disponibilité la ressource en eau d'extinction :
- *a minima hebdomadaire concernant le volume de(s) réserve(s) d'eau incendie ;*
- *a minima annuel concernant la disponibilité du débit associé aux hydrants.*

Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

ARTICLE 2.2.2. « SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES »

Article 2.2.2.1 : Objet

L'exploitant réalise au droit de son établissement situé 12 rue des Tilleuls, une surveillance des eaux souterraines, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.2.2 : Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué a minima de 4 ouvrages, répartis de la façon suivante :
- un ouvrage en amont latéral hydraulique ;
- deux ouvrages en aval hydraulique ;
- un forage.

Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval ou latéral existant, ou de façon à ce que le réseau soit constitué en permanence de un ouvrage amont et deux ouvrages aval selon chaque sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614 ou équivalent, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Article 2.2.2.3 : Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées idéalement la première semaine de mars et la première semaine de septembre.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les ouvrages de surveillance de la nappe sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615 ou équivalent.

Les fiches de prélèvements sont être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- le piézomètre prélevé (coordonnées, nature, et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement ;
- les éventuelles opérations de pompage en cours lors du prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètre à surveiller	**Selon norme en vigueur et notamment :**
Paramètres généraux	
Potentiel d'hydrogène (pH)	Selon les normes en vigueur citées l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence susvisé ou tout texte s'y substituant
Température	
Conductivité	
Potentiel d'oxydo-réduction (rh)	
Oxygène dissous	
Odeur	
Couleur	
Niveau piézométrique	FD-X31-615
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF EN ISO 11423-1
Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)	
Dichlorométhane (DCM)	NF EN ISO 10301 ou équivalent
Tétrachlorure de carbone / Tétrachlorométhane	
Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)	
1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA)	
1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA)	
1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA)	
1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA)	
1,1 Dicloroéthylène	
Chlorure de vinyle	
1,2 Dichloroéthylène cis (cis-DCE)	
1,2 Dichloroéthylène trans (trans-DCE)	
Trichloroéthylène (TCE)	
Tétrachloroéthylène (PCE)	

Métaux lourds et métalloïdes	
Arsenic (As)	NFT 90 119 ou tout texte s'y substituant
Aluminium (Al)	NEN-EN-ISO 17294-2 ou tout texte s'y substituant
Cadmium (Cd)	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant
Chrome (Cr)	NF EN 1 233, FD T 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant
Cuivre (Cu)	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant
Mercure (Hg)	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1 483 ou tout texte s'y substituant
Manganèse (Mn)	NEN-EN-ISO 17294-2 ou tout texte s'y substituant
Nickel (Ni)	FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant
Plomb (Pb)	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant
Sélénium (Se)	NEN-EN-ISO 17294-2 ou tout texte s'y substituant
Zinc (Zn)	FD T 90 112, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant

Le bulletin d'analyses précise notamment :
- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La réalisation d'analyses supplémentaires concernant des paramètres non cités ci-dessus peut être effectuée, en particulier pour effectuer la surveillance imposée par d'autres arrêtés préfectoraux.

Article 2.2.2.4 : Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines

À l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport d'analyses est effectué par l'exploitant.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :
   - historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués…) ;
   - contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement…) ;
   - réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...) ;
   - éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP…).

2. Synthèse des résultats :
   - Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous forme excel ou open office à l'inspection des installations classées ;
   - Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse du trichloroéthylène, du tétrachloroéthylène, du 1,1-dichloroéthane, du 1,1,1-trichloroéthane, du 1,1-dichloroéthylène, de l'aluminium, du manganèse et de chaque paramètre présentant des dépassements. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.

3. Interprétation des résultats :
   - Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
   - En cas de pollution, une analyse s'appuyant sur l'historique du site et les résultats d'analyses, comprenant les limites d'interprétation et des propositions permettant une meilleure identification et compréhension de la pollution (source, diffusion, dégradation naturelle, comportement de la nappe…) est effectuée.

4. Des annexes :
   - Fiches de prélèvements ;
   - Bulletins d'analyses.

Article 2.2.2.5 : Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les quatre ans à compter de la notification de l'arrêté.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté et fait apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et du dispositif.
2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
   - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
   - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.
3. Mise en perspective des résultats sur la période :
   - Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines et des études effectués sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
   - En cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source…).
4. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2.6 : Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les exploitants prennent toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, et en particulier ils fournissent :
- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézomètres.

Article 2.2.2.7 : Abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport de travaux est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

CHAPITRE 2.3. ÉCHÉANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Articles	Objet	Date d'échéance
Article 2.2.1	Transmission au Préfet de l'étude spécifique prescrite à l'article 2.2.1 si la règle D9 n'est pas complètement appliquée	1 mois à notification du présent arrêté
	Mise à disposition du complément de la ressource en eaux d'extinction.	3 mois à notification du présent arrêté
Article 2.2.2	Transmission d'un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	3 mois à notification du présent arrêté

TITRE 3. FRAIS – SANCTIONS – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS - EXECUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3.4. NOTIFICATIONS - PUBLICATIONS

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'ILLIERS-COMBRAY, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée

3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'ILLIERS-COMBRAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

5) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'ILLIERS-COMBRAY et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le – 3 JUIN 2019

LA PRÉFÈTE, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Annexe 1 – Plan de masse du site FAPEC

